



Règlement EPREUVES – Classe 9,50 2008

PREAMBULE

Les Règles de Course à la Voile (RCV) en cours s'appliquent.

E-1 - CONFIGURATION

Les voiliers doivent rester conformes à leur configuration de départ (espars, appendices, structure, voilure), durant toute la durée de l'épreuve. Certains éléments peuvent être plombés, le cas échéant, la bonne tenue des plombs est sous la responsabilité du skipper. Tout déplombage pourra entraîner une sanction. Un équipement de sécurité obligatoire est listé ci-après par les articles E-2 à E-13. L'équipage doit avoir à son bord tout le matériel défini ci-après, durant toute la durée de l'épreuve et doit le maintenir en état de fonctionnement.

E-2 - RADEAU DE SAUVETAGE

E-2-a Un radeau de sauvetage auto-gonflable correspondant au minimum à la norme 9650-1.

E-2-b Pour les radeaux mis en service avant le 1^{er} janvier 2008, dans le cas où du matériel complémentaire serait nécessaire pour satisfaire à cette norme, ce matériel devra être placé dans un sac, lui-même intégré au conteneur de survie. La liste du matériel complémentaire sera établie au préalable avec la Classe et placée dans le sac pour faciliter les contrôles.

E-2-c Son conditionnement doit être muni d'une bande réfléchissante.

E-2-d Il doit être muni d'un certificat de validité valable pour toute la durée de l'épreuve (date de fermeture de la ligne).

E-2-e Il doit être accessible quelle que soit la position du bateau. Il doit pouvoir être facilement mis en œuvre. Une démonstration peut être exigée.

E-2-f Il doit être fixé solidement.

E-2-g Le bout de déclenchement doit être fixé solidement au bateau.

E-2-h Le radeau peut être plombé par l'Organisateur au départ de chaque épreuve.

E-2-i Un couteau flottant doit être fixé à proximité immédiate du radeau.

E-3 - CONTENEUR DE SURVIE

E-3-a Un conteneur spécifique, étanche et rigide muni d'un bout d'une longueur minimale de 4 m comportant à son extrémité libre une poignée ou un mousqueton. Il doit être marqué SURVIE, du numéro de course du bateau et muni d'une bande réfléchissante. Il doit contenir le matériel de sécurité défini dans le paragraphe E-9.

E-3-b Le conteneur de survie peut être plombé au départ, après vérification de son contenu, et devra arriver intact à la fin de chaque épreuve.

E-4 - BIDON D'EAU DE SURVIE

E-4-a Un bidon de 10 litres de qualité alimentaire équipé d'un bout d'une longueur minimale de 4m comportant à son extrémité libre une poignée ou un mousqueton. Il doit être marqué SURVIE, du numéro de course du bateau et muni d'une bande réfléchissante. Il doit contenir 9 litres d'eau potable.



E-4-a-1 Ce bidon peut être plombé au départ.

E-4-b Le bidon défini en E-4-a peut être remplacé par 9 litres d'eau de survie, en sachets, stockés dans un conteneur spécifique et plombé, équipé d'un bout d'une longueur minimale de 4 m comportant à son extrémité libre une poignée ou un mousqueton. Il doit être marqué SURVIE, du numéro du bateau et muni d'une bande réfléchissante. Les sachets peuvent également être stockés dans le conteneur de survie.

E-5 - BALISE DE DÉTRESSE

E-5-a Une balise Cospas-Sarsat émettant sur les fréquences 406 et 121,5 Mhz ayant une autonomie d'au moins 48 heures à une température de plus de 20°. Une dérogation est accordée pour les balises n'ayant pas cette autonomie mises en service et enregistrées auprès de l'ANFR ou son équivalent avant le 1^{er} janvier 2008. La demande d'indicatif MMSI est à faire auprès de l'ANFR (www.anfr.fr) ou de l'organisme national équivalent (liste sur www.itu.int).

E-5-b Elle doit être fixée de façon à être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur du bateau.

E-5-c Un couteau doit être fixé à proximité.

E-5-d Cette balise doit être codée pour l'année en cours, au nom du bateau et du propriétaire. La balise ne peut être transférée d'un autre ou sur un autre navire sans adapter le MMSI.

E-5-e La durée de vie de la balise et de ses piles doit être suffisante pour la durée de l'épreuve.

E-6 - FEUX BLANCS

E-6-a 4 feux pyrotechniques blancs de signalisation sont obligatoires.

E-6-b Ils doivent être fixés à proximité de la descente, accessibles de l'intérieur et de l'extérieur du bateau.

E-7 - COMBINAISON DE PROTECTION

Une combinaison de protection thermique de port permanent par personne, conforme au minimum à la norme ISO 15027-1, catégorie A, c'est à dire garantissant une protection thermique minimale de 0,75 clo en immersion. Ces indications sont reprises sur l'étiquette du fabricant.

E-8 - REFLECTEUR RADAR

Un ou plusieurs réflecteurs radar passifs doivent être à bord. Octaédrique, il doit avoir une longueur minimale de diagonale de 456 mm. S'il n'est pas octaédrique, l'ensemble radarisable doit avoir une surface de réflexion d'au moins 10m². Un réflecteur de 2m² minimum doit être situé en permanence à plus de 4m au dessus de l'eau, le complément doit pouvoir être envoyé à cette hauteur suivant les conditions.



E-9 – MATERIEL DE SECURITE

MATERIEL DE SECURITE	Course à la journée	Course ne comportant pas d'étape de plus de 300 milles	Course comportant une ou plusieurs étapes de plus de 300 milles	Course comportant une ou plusieurs étapes de plus de 1000 milles
Radeau de sauvetage	oui	oui	oui	oui
Couteau flottant à proximité du radeau	oui	oui	oui	oui
Conteneur de survie	oui	oui	oui	oui
1 couteau	oui	oui	oui	oui
Rations de survie (mini 500g/pers.emb)	non	oui	oui	oui
1 miroir de signalisation	oui	oui	oui	oui
1 lampe torche étanche	oui	oui	oui	oui
Matériel de pêche	non	oui	oui	oui
Fusées parachutes	4	4	4	6
Feux rouges automatiques à main	4	4	4	4
Signaux fumigènes flottants	2	2	2	2
1 VHF portable étanche ou en sac étanche	oui	oui	oui	oui
1 couverture de survie par personne	non	oui	oui	oui
3 bâtons de cyalume	oui	oui	oui	oui
1 fluorescéine (40g minimum)	oui	oui	oui	oui
Bidon d'eau de survie	non	non	oui	oui
Balise de détresse	non	non	oui	oui
Combinaison de protection / personne	non	non	oui	oui
4 feux à mains blancs	oui	oui	oui	oui
Assèchement – pompe de cale	oui	oui	oui	oui
Radio	oui	oui	oui	oui
1 VHF fixe de 25 watts bande marine	oui	oui	oui	oui



1 antenne câblée en tête de mât	oui	oui	oui	oui
1 antenne de secours	non	oui	oui	oui
Energie	non	non	oui	oui
Batteries totales de 200 A/h + 40 A/h moteur	oui	oui	oui	oui
Moyen de recharge	non	non	oui	oui
Documents nautiques	oui	oui	oui	oui
Ripam	oui	oui	oui	oui
Code international des signaux	oui	oui	oui	oui
Journal de bord	oui	oui	oui	oui
Annuaire des marées	oui	oui	oui	oui
Instructions nautiques	oui	oui	oui	oui
Livre des feux	oui	oui	oui	oui
Cartes marines des zones fréquentées	oui	oui	oui	oui
Armement de sécurité	oui	oui	oui	oui
2 ancres dont un mouillage dit de sécurité : 1 ancre de 12 kg minimum en acier	oui	oui	oui	oui
-avec 12 m de chaîne de diamètre 8 mm	oui	oui	oui	oui
-avec 30 m de câblot de mouillage de 12 mm	oui	oui	oui	oui
-l'ensemble pouvant être rapidement mis en œuvre	oui	oui	oui	oui
Réflecteur radar	oui	oui	oui	oui
1 brassière BSA 55kg ou normes EU/Pers.	oui	oui	oui	oui
1 harnais par personne, norme EN 1095	oui	oui	oui	oui
Kit de gonflage de recharge pour gilet/pers	non	oui	oui	oui
Ligne de harnais équipée d'une longe de 2m maximum comprenant un mousqueton à largage sous tension (type ORC)	oui	oui	oui	oui



1 corne de brume	oui	oui	oui	oui
Dose de fluorescéine (40g mini/pers.)	non	oui	oui	oui
1 trousse de pharmacie définie en E-10	oui	oui	oui	oui
1 bouée fer à cheval fixée à l'extérieur munie d'une bande réfléchissante	oui	oui	oui	oui
-avec une ancre flottante	oui	oui	oui	oui
-avec 1 feu à retournement	oui	oui	oui	oui
1 perche IOR munie d'un sifflet	oui	oui	oui	oui
2 extincteurs type B21 ou supérieur	oui	oui	oui	oui
2 seaux rigides (mini 9l.) munis d'un bout	oui	oui	oui	oui
1 écope	oui	oui	oui	oui
2 lampes torches étanches	oui	oui	oui	oui
1 flash light / personne	non sauf si nocturne	oui	oui	oui
1 compas de route compensé	oui	oui	oui	oui
1 compas de relèvement	oui	oui	oui	oui
1 règle de navigation	oui	oui	oui	oui
1 récepteur multigammes BLU	oui	oui	oui	oui
1 loch totalisateur	oui	oui	oui	oui
1 dispositif de mesure de profondeur	oui	oui	oui	oui
Moyen de positionnement	1	1	2	2
1 montre de précision	oui	oui	oui	oui
1 baromètre	oui	oui	oui	oui
1 paire de jumelles	oui	oui	oui	oui
1 gaffe	oui	oui	oui	oui
Feu de route tricolore visible sous voiles	oui	oui	oui	oui



Jeu de 3 feux de route de secours avec piles	non	oui	oui	oui
Dispositif pour libérer le gréement	oui	oui	oui	oui
1 aviron	oui	oui	oui	oui
1 jeu de pavillon Q,N,C National et courtoisie	oui	oui	oui	oui
1 ancre flottante (D :0,5m et L :1m) munie d'un émerillon	non	oui	oui	oui
Rechange piles, fusibles, ampoules	oui	oui	oui	oui
Quille et safrans peints de couleur fluo	non	non	non	oui
Peinture fluo sur une surface de coque au mini de 1mx0,60 autour de la quille	non	non	non	oui

E-10 - TROUSSE A PHARMACIE

E-10-a Deux types de trousse à pharmacie : une pour un éloignement jusqu'à 200 milles d'un abri et une autre au-delà de 200 milles. (voir les listes de ces dotations en Annexe B).

E-10-b La trousse à pharmacie peut être plombée entre son contrôle et le départ de l'épreuve. Son contenu doit être conforme au départ de chaque étape.

E-11 – PARCOURS DE QUALIFICATION

Voir « parcours de qualification », lorsque exigé par un organisateur, à définir par l'organisateur et la Classe 9,50.

E-12 - STAGES DE SURVIE

30 % de l'équipage doit pouvoir attester de sa participation à un stage de survie valide conforme aux normes ISAF pour toute épreuve de niveau 1 et 2 des OSR.

E-13 - RADIO

E-13-a Chaque bateau doit être équipé d'un poste émetteur-récepteur VHF fixe d'une puissance d'émission de 25 Watts (données constructeur). Faire une demande de licence auprès de l'ANFR www.anfr.fr ou de son équivalent national (liste sur www.itu.int).

E-13-a-1 La puissance réelle doit atteindre au moins 15 W (mesure faite lors des contrôles de sécurité).

E-13-a-2 L'antenne câblée, d'une longueur minimum de 95 cm, doit être fixée en tête de mât et le Rapport d'Onde Stationnaire (ROS) doit être inférieur à 1,3.

E-13-a-3 Le câble d'alimentation de l'antenne ne doit pas générer une perte de puissance de plus de 40 %.

E-13-a-4 Le diamètre du fil d'antenne ne doit pas être inférieur à 4 mm.

E-13-a-5 Une antenne de secours est obligatoire (une grande antenne est recommandée car de portée plus grande).

E-13-b Toute assistance radio particulière à un concurrent, autre que médicale, est interdite.

E-13-c Toute communication radio doit être effectuée en langage clair.



E-14 - ENERGIE

E-14-a L'alimentation électrique est fournie par plusieurs batteries d'une capacité globale minimum de 200 ampère-heure en 12 Volts, plus une batterie spécifique pour le moteur de 40 ampère-heure.

E-14-a-1 Les batteries doivent être de type étanche. Par étanche on entend, dont l'acide ne fuit pas immédiatement en position couchée.

E-14-a-2 Elles doivent être en position fixe pendant toute la durée de l'épreuve.

E-14-a-3 Elles doivent être fixées de façon à ne pas pouvoir bouger quelle que soit la position du bateau.

E-14-a-4 Elles peuvent être plombées au départ des épreuves.

E-14-b Le dispositif de recharge spécifié en E-9 doit être opérationnel. Il peut utiliser l'effet du vent, de l'eau, du soleil ou d'un combustible.

E-14-c Les groupes électrogènes doivent avoir un échappement situé à l'extérieur ou pouvoir être utilisés à l'extérieur de l'habitacle.

E-14-d Le moteur auxiliaire du bateau peut être utilisé pour produire l'électricité du bord, à condition que son arbre d'hélice soit plombé.

E-14-e Les piles à combustible et leur réservoir doivent être fixées au bateau.

E-14-e-1 L'installation et l'utilisation doivent répondre strictement aux préconisations du constructeur (ventilation, manipulation du combustible, température maximum, protection ...).

E-14-f Les conteneurs de carburant doivent être clairement identifiés et marqués CARBURANT.

E-15 - EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

Tous les équipements électroniques sont autorisés mais il est spécifié que l'usage des récepteurs permettant la transmission satellite ou autre d'informations météo (par abonnement, téléphone portable, téléphone par satellite, ordinateur, etc...), est interdit. Toutes informations météo et routages particuliers sont interdits.

E-16 - PROPULSION

Rappel de la règle 42 des RCV : un bateau doit concourir en utilisant seulement le vent et l'eau pour augmenter, maintenir ou diminuer sa vitesse. Son équipage peut ajuster le réglage des voiles et de la coque, et accomplir d'autres actions de navigation en bon marin, mais ne doit pas déplacer son corps autrement pour faire avancer le bateau.

E-17 - BOUT-DEHORS ORIENTABLES

Les bout-dehors pivotants et leur accastillage doivent être repliés et rester dans la limite de la longueur et de la largeur du cadre (L :9,50m l :3,70m maximum), ou démontés pendant la procédure de départ.

E-18 - RESERVE DE BOISSONS

E-18-a Eau potable obligatoire.

E-18-a-1 Chaque bateau doit embarquer une réserve d'eau potable dont le volume est fixé à 3 litres par personne embarquée et par tranche de 100 milles de chaque étape.

E-18-a-2 Cette réserve d'eau doit être contenue en priorité dans les réservoirs fixes du bord, puis au-delà lorsque nécessaire, dans un ou plusieurs conteneurs de 1 à 20 litres.

E-18-b Boisson facultative

E-18-b-1 Chaque bateau peut embarquer une réserve de boisson dont le volume maximum est fixé à 2 litres par personne embarquée et par tranche de 100 milles de chaque étape.

E-18-b-2 Cette réserve doit être contenue dans des conteneurs (bidons, bouteilles) autres que les réservoirs du bord.



E-18-c Les conteneurs cités en E-18-a-2 et E-18-b-2 d'une capacité supérieure ou égale à 5 litres, doivent être de solidité suffisante pour résister à un choc à l'intérieur du bateau et équipé d'une fermeture hermétique et réutilisable.

E-18-d Le nombre maximum de conteneurs autorisé à l'embarquement sera en rapport direct avec la quantité d'eau et de boisson maximum définie dans les articles E-18-a et E-18-b.

Le Comité de Course de chaque épreuve doit définir pour chaque étape la quantité de boisson à embarquer.

E-18-e Un robinet à visser utilisable sur chaque réserve d'eau potable doit être présent à bord.

E-18-f Les dessalinisateurs de sécurité sont autorisés sous réserve qu'ils soient déclarés au Comité de Course et plombés.

Remarque : la notion de «qualité alimentaire» correspond à une norme de solidité et non d'hygiène. Or les réservoirs dits de «qualité alimentaire» sont très fragiles alors que les réservoirs dits de carburant sont beaucoup plus résistants et ne posent aucun problème d'hygiène dès lors qu'ils sont neufs.

E-19 - FIXATION DU MATERIEL

Tous les accessoires et équipements lourds (batteries, réchaud, radeau de survie, générateur, pile à combustible, mouillage, jerricans et réservoirs d'eau et de carburant,...) doivent pouvoir être fixés de façon sûre, quelle que soit la gîte du bateau.

E-20 - RAPPEL ET MATOSSAGE

Toute forme de matossage à l'extérieur des filières est interdit. L'article 49.2 des RCV s'applique intégralement à savoir que les filières doivent être tendues et qu'un équipier peut avoir la taille à l'intérieur de la filière basse et le torse à l'extérieur de la filière haute.